

**Province de Québec
MRC de Charlevoix
Municipalité de Saint-Urbain**

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, le soussigné, directeur général de la municipalité de St-Urbain, a effectué le **4 août 2021**, une correction de la résolution 2021-01-007 suite à une erreur qui apparaît évidente à la simple lecture des modèles de règlement proposé par le MAMH et soumis à l'appui de la décision et qu'il est donc nécessaire de modifier.

MODIFICATIONS

ARTICLE 3. AUTORISATION D'EMPRUNT

Ajout du texte suivant après le dernier paragraphe de l'article 3.

Ce montant ce détail comme suit :

Source monétaire	Montant (\$)
Contributions de la réserve financière municipale (entretien de chemin)	12 110 \$
Soldes disponibles du règlement d'emprunt numéro 319 fermé	214 233 \$
Programme d'aide à la voirie locale Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local	223 657 \$
Total :	450 000 \$

ARTICLE 4. AUTORISATION D'UTILISER LES SOLDES DISPONIBLES DE RÈGLEMENTS D'EMPRUNT FERMÉS

Remplacement du texte de l'article 4 par le texte suivant :

« Afin de financer la dépense décrétée au présent règlement, le conseil est autorisé à utiliser le solde disponible du règlement suivant pour une somme de 214 233 \$.

Règlement	Montant
Règlement numéro 319 décrétant une dépense et un emprunt de 2 777 184 \$ pour des travaux d'infrastructures et de mise aux normes pour l'eau potable	214 233\$

Le remboursement du solde disponible se fera conformément au tableau d'échéance du règlement dont on approprie le solde. La taxe spéciale imposée et la compensation exigée par le règlement mentionné plus haut et dont on utilise le solde disponible sont réduites d'autant. »

ARTICLE 7. TAXATION À L'ENSEMBLE

Remplacement du texte de l'article 7 par le texte suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles à l'égard du financement du solde du règlement numéro 319 et des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

En conséquence, Gilles Gagnon, directeur général à la Municipalité de St-Urbain, modifie la résolution 2021-01-007 afin que la résolution soit conforme aux modèles du MAMH.



Gilles Gagnon
Directeur général